



Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE TEMPORAIRE N°2026-121

portant règlementation de la circulation et du stationnement afin de permettre un déménagement
rue de la Jeunette

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande en date du 3 juin 2026 présentée par Monsieur LEBON,

VU l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 8 juin 2026, le pétitionnaire est autorisé à neutraliser un emplacement sur le trottoir au droit du 31 rue de la Jeunette afin de permettre le stationnement d'un véhicule dans le cadre d'un déménagement au n°28.

ARTICLE 2 : Le 8 juin 2026, la circulation rue de la Jeunette, section comprise entre les n°28 et 31, sera règlementée ainsi :

- La vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux ;
- La chaussée pourra être rétrécie ponctuellement. La circulation des véhicules pourra, si nécessaire, être règlementée manuellement ;
- Le stationnement des véhicules au droit du 31 rue de la Jeunette sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police ;
- Les piétons devront si nécessaire cheminer sur la voie de circulation afin de contourner le véhicule de déménagement.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires seront mises en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les dépôts de matériel ne devront pas déborder sur la voie publique.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera responsable de la bonne tenue de propreté de la zone d'intervention.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée de l'intervention.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- Monsieur LEBON.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 4 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint
en charge de l'Aménagement, du Cadre de Vie et du Patrimoine


Emmanuel MARINI

Le Vice-Président d'Orléans Métropole – Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.